

CHARTE DES ATELIERS DE SOINS DE READAPTATION PSYCHIATRIQUE

PREAMBULE

Les soins pratiqués au sein des ateliers de réadaptation de l'établissement, s'inscrivent dans le cadre des soins de réadaptation psychiatrique définis par la conférence de consensus de 1994 comme *«l'ensemble de soins spécifiques s'adressant à des malades pour lesquels, après une période de soins curatifs adéquats, une insertion ou réinsertion sociale et professionnelle suffisante apparaît comme problématique mais pour lesquels on peut espérer une évolution positive à moyen terme afin qu'ils participent de façon libre, spontanée et responsable à toutes les formes de la vie sociale.»*

Ces soins proposés ne correspondent ni à une formation professionnelle, ni à une remise à niveau, ni à une prise en charge de type service d'accompagnement à la vie sociale. Ils consistent pour le patient à être mis en situation professionnelle et permettent, en outre, de définir une orientation sociale et/ou professionnelle.

- 1- Les soins de réadaptation à visée professionnelle constituent une offre sanitaire spécifique dans le processus de réhabilitation psychosociale.
- 2- Les soins en ateliers de réadaptation sont aussi pensés comme des supports techniques pour évaluer les aptitudes socio-professionnelles des patients.
- 3- Ces soins s'adressent à des patients, hospitalisés en post cure psychiatrique et suffisamment stabilisés pour en bénéficier.
- 4- Les patients qui ont exprimé leur motivation s'y engagent de façon volontaire et contractuelle dans le respect de leurs choix, de leurs droits et de leurs devoirs. Ils sont informés de façon claire et loyale.
- 5- L'engagement des patients est concrétisé dans le contrat de soins de réadaptation et dans le règlement intérieur qui décrit le cadre ainsi que les modalités de fonctionnement et d'accompagnement au sein des ateliers et des hébergements. Le non-respect de ses engagements par le patient (ex. : consommation de substances illicites ou toxiques) entraîne la mise en œuvre de processus de réévaluation de sa capacité à s'inscrire dans ce type de soins.
- 6- Ces soins sont fondés sur des mises en situation professionnelle, et sont pratiqués au sein de ces ateliers spécifiques, reproduisant un cadre professionnel authentique et adapté au handicap psychique.
- 7- Le réalisme d'atelier professionnel est objectivé par une simulation des règles du travail, une production collective et individuelle de qualité, des prestations au plus près des normes professionnelles et préparant l'éventuelle adaptation au futur milieu de travail.
- 8- Le fonctionnement de l'atelier fait référence à celui du monde de l'entreprise ; ce qui sous-entend des exigences et des reconnaissances (assiduité, ponctualité, hygiène, tenue vestimentaire adaptée, écoute, participation, respect des codes sociaux, des usages et des rythmes, gratification, etc.).
- 9- L'encadrement est assuré par les moniteurs d'ateliers qui sont des professionnels du métier en lien avec l'activité de l'atelier, et qui sont intégrés dans le cadre thérapeutique et en interaction avec l'équipe soignante.
- 10- Les ateliers de réadaptation permettent de garantir aux patients une évaluation de son degré d'autonomie, de ses capacités d'apprentissage et, *in fine*, de son niveau d'employabilité.
- 11- La pertinence des ateliers est objectivée par une évaluation sur la base d'indicateurs.